

Distinctions honorifiques

Par arrêté du Ministre de l'éducation nationale en date du 10 février 1938, sont promus et nommés :

Officiers d'académie

M. Savi de Tové (Jonathan), à Lomé (Togo): services rendus à l'enseignement et aux œuvres d'éducation populaire.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Vente des arachides**

DECISION N° 190 interdisant la vente des arachides dans le cercle de Sokodé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 juin 1935 réglementant la vente de certains produits durant les distributions de graines de semences faites aux agriculteurs indigènes par les Sociétés de prévoyance;

Sur la proposition du commandant de cercle de Sokodé;

Vu l'avis conforme émis par la chambre de commerce du Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La vente des arachides tant sur les marchés qu'en dehors des marchés est interdite dans le cercle de Sokodé, pour compter du 20 mars 1938.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mars 1938.

Pour le Commissaire de la République en tournée et par délégation

L'administrateur en chef des colonies chargé de l'expédition des affaires courantes

GRADASSI.

Commune-mixte de Lomé

ARRETE N° 160 portant virement de crédits au budget de la commune mixte de Lomé, exercice 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment les articles 336 et 337;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 réglementant le fonctionnement des communes mixtes au Togo;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la commune mixte de Lomé;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1936 portant approbation du budget primitif de la commune mixte de Lomé, exercice 1937;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1937 portant approbation du budget supplémentaire de la commune mixte de Lomé, exercice 1937;

Vu la délibération de la commission municipale en date du 12 mars 1938;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 mars 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La commune mixte de Lomé est autorisée à modifier comme suit les inscriptions prévues au budget primitif, exercice 1937 :

1^o — Chapitre 1^{er}, article 7, paragraphe 2, « soldes et accessoires du personnel du commissariat de police » 11.700 francs au lieu de 9.700 francs.

2^o — Chapitre 1^{er}, article 23, paragraphe 1, « dettes exigibles et autres dépenses » (dégrèvements) 16.000 francs au lieu de 10.000 francs.

ART. 2. — Ces ouvertures de crédits sont gagées sur les fonds libres du budget municipal et provenant des rubriques suivantes lesquelles se trouvent ramenées ainsi qu'il suit :

Chap. 1^{er}, art. 10, parag. 2, « éclairage des bâtiments de la commune 6.000 francs au lieu de 8.000 francs ».

Chap. 2, art. 1, parag. 1, « salaires des pousseurs et chauffeurs 3.695 francs au lieu de 7.695 francs ».

Chap. 2, art. 7, parag. 1, « dépenses imprévues 3.000 francs au lieu de 5.000 francs ».

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mars 1938.

Pour le Commissaire de la République en tournée et par délégation

L'administrateur en chef des colonies chargé de l'expédition des affaires courantes

GRADASSI.

Sociétés indigènes de prévoyance

ARRETE N° 161 portant approbation des rôles primitifs 1938 des cotisations des sociétés indigènes de prévoyance du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux Sociétés indigènes de prévoyance du Togo modifié par le décret du 31 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 552 en date du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels au Togo modifié par l'arrêté n° 116 du 24 février 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs 1938 des cotisations des sociétés indigènes de prévoyance du Territoire dont le détail suit :

Société Indigène de Prévoyance de Lomé :

COMMUNE

Deux cent cinquante deux francs.

SUBDIVISION

Vingt et un mille cinq cent quatre vingt quatre frs.

Société Indigène de Prévoyance de Tsévié :

Cinquante sept mille cent trente deux francs.

Société Indigène de Prévoyance d'Anécho :

CATÉGORIES SUPÉRIEURES

Sept cent quatre vingts francs.

CATÉGORIES ORDINAIRES

Cent quarante sept mille trois cent douze francs.

Société Indigène de Prévoyance d'Atakpamé :

Soixante six mille six cent quatre vingt treize frs.

Société Indigène de Prévoyance de Patimé :

Cinquante trois mille neuf cent trente francs.

Société Indigène de Prévoyance de Sokodé :

Quarante mille sept cent dix huit francs.

Société Indigène de Prévoyance de Lama-Kara :

Quatre vingt trois mille neuf cent soixante six frs.

Société Indigène de Prévoyance de Bassari :

Vingt deux mille deux cent douze francs.

Société Indigène de Prévoyance de Mango :

Quatre vingt dix mille sept cent quatre vingt quinze francs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mars 1938.

*Pour le Commissaire de la République en tournée
et par délégation**L'administrateur en chef des colonies
chargé de l'expédition des affaires courantes,
GRADASSI.***Régime pénitentiaire — Cours de rééducation sociale****ARRETE** N° 166 *créant des cours de rééducation sociale pour les détenus de la prison de Lomé.*LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 72 du 18 janvier 1935 portant organisation générale de l'enseignement officiel au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Sur la proposition du directeur de la prison de Lomé;
Après avis du chef du service de l'enseignement;**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la prison de Lomé des cours de rééducation sociale, destinés aux détenus.

Ces cours auront lieu deux fois par semaine et seront professés par des instituteurs en service à l'école régionale de Lomé.

Ils sont placés sous l'autorité du chef du service de l'enseignement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mars 1938.

MONTAGNE.

Subventions**DECISION** N° 226 *accordant une subvention.*LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux Sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par le décret du 31 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 552 du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des Sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par l'arrêté n° 116 du 24 février 1938;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention spéciale de vingt mille francs (20.000 frs.) est accordée à la Société Indigène de Prévoyance de Bassari pour construction de puits en 1938 suivant un programme établi par le conseil d'administration de cette société et rendu immédiatement exécutoire après approbation du commandant de cercle de Sokodé, agissant par délégation du Commissaire de la République.

ART. 2. — La dépense correspondante sera imputée au budget local, exercice 1938, chapitre XV, article 5, paragraphe 4.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mars 1938.

MONTAGNE.

DECISION N° 227 *accordant une subvention.*LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 3 novembre 1934 relatif aux Sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par le décret du 31 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 552 du 7 octobre 1937 relatif au fonctionnement des Sociétés indigènes de prévoyance au Togo, modifié par l'arrêté n° 116 du 24 février 1938;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention spéciale de vingt mille francs (20.000 frs.) est accordée à la Société Indigène de Prévoyance de Lama-Kara pour construction de puits en 1938 suivant un programme établi par le conseil d'administration de cette société et rendu immédiatement exécutoire après approbation du commandant de cercle de Sokodé, agissant par délégation du Commissaire de la République.

ART. 2. — La dépense correspondante sera imputée au budget local, exercice 1938, chapitre XV, article 5, paragraphe 4.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 29 mars 1938.

MONTAGNE.